

Affaire C-637/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 octobre 2021

Juridiction de renvoi :

Raad van State (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

13 octobre 2021

Partie requérante :

K.R.

Partie défenderesse :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

SECTION

DU CONTENTION ADMINISTRATIF

Décision de renvoi rendue dans le cadre de l'appel formé par :

K.R.,

partie appelante,

contre le jugement rendu le 27 août 2019 par le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas, ci-après le « rechtbank »), siégeant à Amsterdam, [OMISSIS] dans le litige opposant :

K.R. (ci-après la « ressortissante étrangère »)

au

staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « Staatssecretaris »).

Antécédents de procédure

Par décision du 30 décembre 2018, le Staatssecretaris a constaté que la ressortissante étrangère n'est plus titulaire d'un droit de séjour permanent aux Pays-Bas en qualité de ressortissante de l'Union.

Par décision du 29 janvier 2019, le Staatssecretaris a déclaré infondée la réclamation introduite par la ressortissante étrangère contre la première décision.

Par jugement du 27 août 2019, le rechtbank a déclaré infondé le recours formé par la ressortissante étrangère contre cette dernière décision.

La ressortissante étrangère a interjeté appel de ce jugement.

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

Motifs

Introduction

1. La présente décision de renvoi porte sur la question de savoir si le droit de séjour permanent d'un citoyen de l'Union, une fois acquis, peut se perdre lorsqu'il se trouve que, bien que retournant chaque année aux Pays-Bas pour de courtes visites, ce citoyen n'y réside plus depuis plus de dix ans. Plus particulièrement, il s'agit à cet égard d'interpréter la notion d'« absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil », figurant à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77)]. Cette directive sera ci-après dénommée la « directive 2004/38 ».

2. En l'espèce, l'intéressée est une ancienne citoyenne de l'Union, originaire du Royaume-Uni. Lorsque nous nous référerons, dans la présente décision de renvoi, à un « État membre » ou à une « citoyenne de l'Union », il convient d'entendre ces termes, le cas échéant, comme visant également le Royaume-Uni ou un ressortissant de ce pays. La juridiction de céans examinera à la fin de la présente décision de renvoi l'incidence que présente pour le cas d'espèce le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

3. Nous commencerons par présenter ci-dessous les faits de l'espèce et les antécédents de procédure. Nous poursuivrons en exposant la législation et la réglementation applicables. Nous terminerons par les motifs pour lesquels il y a lieu de poser des questions préjudicielles.

Les faits et les antécédents de procédure

4. La ressortissante étrangère est née le 14 août 1991 et a la nationalité britannique. De 1993 à 2009, elle a résidé aux Pays-Bas avec ses parents, qui ont tous deux également la nationalité britannique. À compter du 1^{er} juin 1993, elle a disposé d'un titre de séjour en qualité de citoyenne de l'Union.

4.1. En septembre 2009, la ressortissante étrangère a déménagé au Royaume-Uni afin d'y étudier. Le 26 octobre 2010, elle s'est vu délivrer un titre de séjour aux termes duquel elle était titulaire d'un droit de séjour permanent aux Pays-Bas en qualité de citoyenne de l'Union. À partir du 3 janvier 2014, la ressortissante étrangère n'a plus été inscrite au Basisregistratie Personen (BRP), le registre des personnes aux Pays-Bas. Le 16 août 2016, le titre de séjour attestant du droit de séjour permanent en qualité de citoyenne de l'Union a été renouvelé. Le 15 février 2018, la ressortissante étrangère a achevé ses études au Royaume-Uni en obtenant son doctorat. Le 1^{er} octobre 2018, elle a commencé à travailler pour une période d'un an en tant que chercheuse postdoctorale auprès de l'université de Liverpool. La ressortissante étrangère réside et travaille toujours pour l'instant au Royaume-Uni.

4.2. S'il est constant entre les parties que la ressortissante étrangère a déplacé sa résidence principale et le centre de ses intérêts au Royaume-Uni en allant y étudier et y travailler, les parties s'opposent néanmoins quant au moment précis où celle-ci a déplacé sa résidence principale. Les parties ne contestent en outre pas que la ressortissante étrangère s'est rendue aux Pays-Bas chaque année, depuis qu'elle est partie étudier au Royaume-Uni en 2009 et jusqu'à ce jour, pour de brefs passages, afin de rendre visite à ses parents, qui résident toujours aux Pays-Bas, ainsi qu'à des amis. La durée de ces visites variait de quelques jours à plusieurs semaines.

La décision du Staatssecretaris et le jugement du rechtbank

5. Le Staatssecretaris a fondé ses décisions du 30 décembre 2018 et du 29 janvier 2019 sur le motif que, compte tenu des faits relevés ci-dessus, la ressortissante étrangère a perdu son droit de séjour permanent du fait de son absence depuis plus de deux ans des Pays-Bas. Le Staatssecretaris estime qu'il ne suffit pas que la ressortissante étrangère revienne régulièrement aux Pays-Bas afin de rendre visite à ses parents pour considérer qu'elle n'est pas absente des Pays-Bas au sens de l'article 8.18 du Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté de 2000 sur les étrangers, Pays-Bas, ci-après le « Vb 2000 »), qui transpose l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38. Selon le Staatssecretaris, il convient d'entendre par « absence » d'une personne le déplacement du centre de ses intérêts dans un autre pays. Le Staatssecretaris considère que la circonstance que le centre de la vie de la ressortissante étrangère se trouve depuis 2009 déjà au Royaume-Uni indique que c'est là qu'elle séjourne effectivement et qu'elle est donc absente des Pays-Bas.

6. Dans son jugement du 27 août 2019, le rechtbank a jugé que les motifs retenus par le Staatssecretaris étaient fondés. À cet égard, le rechtbank a renvoyé aux arrêts de la Cour du 7 octobre 2010, Lassal (C-162/09, EU:C:2010:592, points 55 et 56) et du 21 juillet 2011, Dias (C-325/09, EU:C:2011:498, points 63 et 64) pour considérer qu'eu égard à l'intégration qui préside à l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16 de la directive 2004/38, il convient d'interpréter la notion d'absence non pas uniquement d'un point de vue factuel mais également d'un point de vue qualitatif. Le rechtbank a précisé dans ce cadre qu'il n'y a, selon lui, aucun motif de donner à la notion d'absence figurant à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2004/38 une définition différente de celle donnée à la même notion figurant à l'article 16, paragraphe 4, de cette directive, le libellé de cet article et la jurisprudence de la Cour ne le justifiant pas.

6.1. S'agissant du cas d'espèce qui nous occupe, le rechtbank a jugé que la ressortissante étrangère a déplacé sa résidence principale au Royaume-Uni et que c'est là qu'elle a construit sa vie en allant y étudier et y travailler. La circonstance que la ressortissante étrangère s'est physiquement rendue aux Pays-Bas pendant quelques jours ou semaines par an et y a rendu visite à sa famille et à des amis n'empêche pas que l'on puisse considérer que son lien avec les Pays-Bas est à ce point distendu, en raison de son déménagement et de son installation au Royaume-Uni, que l'on peut parler d'absences au sens de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38. Selon le rechtbank, ces visites ne participent en effet pas suffisamment à son intégration aux Pays-Bas (ou au maintien de cette intégration), au sens de l'arrêt Dias.

L'appel

7. La ressortissante étrangère a interjeté appel auprès de la juridiction de céans du jugement rendu par le rechtbank. En degré d'appel, elle conteste notamment les motifs du rechtbank tels qu'ils sont présentés ci-dessus. Elle avance à cet égard qu'il ressort du libellé de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38 qu'un droit de séjour permanent ne peut se perdre qu'en cas d'absence physique d'une durée ininterrompue de deux ans de l'État membre d'accueil. Cette disposition constitue une limitation au droit de séjour permanent et doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Le législateur de l'Union a ainsi défini de manière exhaustive le moment auquel les liens avec l'État membre d'accueil sont distendus. Selon la ressortissante étrangère, s'il avait voulu subordonner à d'autres conditions qualitatives le type de présence susceptible de faire échec à une absence ininterrompue de l'État membre d'accueil, le législateur de l'Union aurait prévu ces conditions de manière expresse.

7.1. La ressortissante étrangère fait en outre valoir que c'est à tort que le rechtbank s'est fondé sur les arrêts Lassal et Dias pour étayer son appréciation. Ces arrêts portent en effet sur l'octroi d'un droit de séjour permanent au cas où la personne intéressée, tout en ayant séjourné légalement pendant une période de cinq ans avant la date de transposition de la directive 2004/38, est par la suite absente de l'État membre d'accueil pendant un certain temps ou y est présente

sans disposer d'un droit de séjour. Le cas de figure visé au point 63 de l'arrêt Dias ne saurait se présenter en l'espèce, dès lors que la ressortissante étrangère a déjà acquis un droit de séjour permanent, ce qui, par définition, écarte l'hypothèse d'un séjour dans l'État membre d'accueil sans disposer d'un droit de séjour. Partant, selon la ressortissante étrangère, il ne saurait se déduire de ces arrêts qu'il faudrait assimiler une présence où il ne peut être question d'installation aux absences visées à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38.

7.2. La ressortissante étrangère avance enfin qu'elle présente un intérêt au maintien de son droit de séjour permanent. S'il est vrai que, même sans ce droit de séjour, elle peut rendre visite à ses parents et à ses amis aux Pays-Bas pour des durées plus courtes, elle aimerait néanmoins conserver à l'avenir la faculté de venir travailler aux Pays-Bas ou dans un autre État membre de l'Union. Elle ajoute qu'elle a grandi aux Pays-Bas et qu'elle parle dès lors couramment le néerlandais en plus de l'anglais, et que, par conséquent, elle se verrait éventuellement bien travailler aux Pays-Bas.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2004/38

Aux termes des considérants 17 et 18 de la directive 2004/38 :

« (17) La jouissance d'un séjour permanent pour les citoyens de l'Union qui ont choisi de s'installer durablement dans l'État membre d'accueil renforcerait le sentiment de citoyenneté de l'Union et est un élément clef pour promouvoir la cohésion sociale, qui est l'un des objectifs fondamentaux de l'Union. Il convient dès lors de prévoir un droit de séjour permanent pour tous les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui ont séjourné dans l'État membre d'accueil, conformément aux conditions fixées par la présente directive, au cours d'une période continue de cinq ans, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

(18) En vue de constituer un véritable moyen d'intégration dans la société de l'État membre d'accueil dans lequel le citoyen de l'Union réside, le droit de séjour permanent ne devrait être soumis à aucune autre condition une fois qu'il a été obtenu ».

Aux termes de l'article 16 de cette directive :

« 1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.

4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ».

Le droit national

Le Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté de 2000 sur les étrangers) (ci-après le « Vb 2000 »)

Aux termes de l'article 8.7 du Vb 2000 :

« 1. Le présent article s'applique aux ressortissants étrangers qui ont la nationalité d'un État partie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou à l'accord sur l'Espace économique européen ou la nationalité suisse et qui se rendent aux Pays-Bas ou y séjournent.

[...] ».

Aux termes de l'article 8.17 du Vb 2000 :

« 1. Est titulaire d'un droit de séjour permanent aux Pays-Bas :

a. le ressortissant étranger, visé à l'article 8.7, paragraphe 1, qui a séjourné aux Pays-Bas légalement, de façon continue, pendant cinq ans ;

[...].

2. Ne constitue pas une interruption dans le cadre de la computation de la durée du séjour continu visé au paragraphe 1, une absence des Pays-Bas :

a. d'une durée ne dépassant pas six mois par an ;

b. d'une durée unique ne dépassant pas douze mois consécutifs, pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse ou un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle ;

- c. pour l'accomplissement d'obligations militaires ; ou
- d. en raison d'un détachement pour raisons professionnelles.

[...] ».

Aux termes de l'article 8.18 du Vb 2000 :

« 1. Le droit de séjour permanent ne peut se perdre que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs des Pays-Bas.

2. Le Ministre ne peut mettre fin au droit de séjour permanent que pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique ».

Les motifs justifiant les questions préjudicielles

8. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la notion d'« absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil » figurant à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens que la continuité de ces absences est interrompue par les périodes de courte durée que la ressortissante étrangère a passées chaque année aux Pays-Bas, notamment pour rendre visite à ses parents, alors qu'elle n'a pas résidé aux Pays-Bas depuis 2009 et qu'à un moment donné, elle a déplacé sa résidence principale au Royaume-Uni en allant y résider, y étudier et y travailler. Il est nécessaire de répondre à cette question pour établir si la ressortissante étrangère a perdu, ou non, son droit de séjour permanent en application de cette disposition.

9. L'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38 ne précise pas davantage, dans son libellé, ce qu'il convient d'entendre par l'expression « absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ». Le sens usuel du terme « consécutif » pourrait indiquer que le droit de séjour permanent ne peut se perdre que lorsque le citoyen de l'Union est absent de l'État membre d'accueil pendant une période ininterrompue de deux ans. La disposition en cause ne précise toutefois pas si toute présence intermittente dans l'État membre d'accueil, si brève soit-elle, suffit à interrompre la continuité d'une absence de longue durée. En cas de réponse négative à la question posée, il ne peut pas non plus se déduire des termes de la disposition en cause à quelles conditions doit alors satisfaire cette présence intermittente dans l'État membre d'accueil pour interrompre la continuité d'une absence de longue durée, ni, en particulier, si quelques courtes visites de plusieurs jours ou semaines par an à la famille et aux amis, dans l'État membre d'accueil, est suffisant à cet effet, alors que, dans les faits, l'intéressé réside, étudie et travaille dans un autre État membre.

9.1. Il est de jurisprudence constante de la Cour que, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par

la réglementation dont elle fait partie (voir arrêt du 11 avril 2019, Tarola, C-483/17, EU:C:2019:309, point 37).

9.2. Il y a lieu de relever à cet égard qu'il ressort des considérants 17 et 18 de la directive 2004/38 que le droit de séjour permanent a pour finalité de renforcer le sentiment de citoyenneté de l'Union et de promouvoir la cohésion sociale. En ce qui concerne le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, la directive 2004/38 a prévu un système graduel, aboutissant au droit de séjour permanent. Une fois qu'il a été obtenu, le droit de séjour permanent ne doit être soumis à aucune autre condition (voir arrêt du 21 décembre 2011, Ziolkowski et Szeja, C-424/10 et C-425/10, EU:C:2011:866, points 38 et 41). Plus particulièrement, le droit de séjour permanent n'est plus soumis aux conditions prévues au chapitre III de la directive 2004/38. C'est dans ce cadre également que s'inscrit l'intérêt de la ressortissante étrangère de voir maintenu son droit de séjour permanent. La libre circulation des personnes faisant partie des fondements de l'Union, les dispositions la consacrant doivent être interprétées largement, alors que les exceptions et les dérogations à celle-ci doivent être, au contraire, d'interprétation stricte [voir arrêt du 22 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Effets d'une décision d'éloignement), C-719/19, EU:C:2021:506, point 88]. Compte tenu de ces éléments et de l'objectif de la directive 2004/38, qui est de prévoir un système graduel de droits de séjour, le droit de séjour permanent étant le plus étendu d'entre eux, une interprétation stricte de l'article 16, paragraphe 4, de cette directive pourrait se justifier, en ce sens que seule une absence physique ininterrompue de deux ans ou plus du territoire de l'État membre d'accueil peut entraîner la perte d'un droit de séjour permanent.

9.3. À ce jour, la jurisprudence de la Cour relative à l'article 16 de la directive 2004/38 ne permet pas d'établir avec certitude si la notion d'absences ne vise que les absences physiques du territoire de l'État membre d'accueil. Dans son arrêt Dias, la Cour a jugé que l'intégration qui préside à l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38 est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'État membre d'accueil (voir point 64). Selon la Cour, il en résulte que la règle énoncée à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38 doit être également appliquée par analogie dans le cadre de l'appréciation des périodes de présence dans l'État membre d'accueil intervenues avant la date de transposition de cette directive, accomplies sur le seul fondement d'une carte de séjour à caractère déclaratoire valablement délivrée et sans que soient satisfaites les conditions pour bénéficier d'un quelconque droit de séjour (voir point 65). Si c'est certes à bon droit que la ressortissante étrangère a soutenu que les circonstances de fait propres à cet arrêt, qui porte sur des périodes de séjour antérieures à la date de transposition de la directive 2004/38, sont étrangères à son cas d'espèce, il n'en reste pas moins, selon la juridiction de céans, que l'on peut effectivement déduire de cet arrêt que ce n'est pas parce qu'une personne est physiquement présente dans l'État membre d'accueil qu'est nécessairement atteint l'objectif d'intégration. Partant, il se peut

que cet arrêt présente également un intérêt dans le cadre de l'interprétation de la notion d'« absences » figurant à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38.

9.4. De plus, dans son arrêt du 16 janvier 2014, Onuekwere (C-378/12, EU:C:2014:13), la Cour a jugé que les périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins de l'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, et que la continuité du séjour est interrompue par ces périodes d'emprisonnement. Si cet arrêt portait certes sur l'acquisition d'un droit de séjour permanent et non, donc, sur la perte de ce droit en application de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38, il n'en demeure pas moins qu'il ressort également de cet arrêt, selon la juridiction de céans, que l'objectif d'intégration, qui préside à l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38, n'est pas nécessairement atteint du fait qu'une personne est physiquement présente dans l'État membre d'accueil. Il est évident que des périodes d'emprisonnement ne sont, par essence, pas comparables à des visites familiales de courtes durées qui interrompent une période d'absence (de longue durée). Mais, même dans le cas de ces visites familiales de courte durée, la question se pose de savoir si elles permettent de maintenir un lien d'intégration suffisant avec l'État membre d'accueil. À cet égard, la juridiction de céans attache de l'importance au point 25 de l'arrêt Onuekwere, dans lequel la Cour a expressément indiqué que la mise en cause du lien d'intégration entre la personne concernée et l'État membre d'accueil justifie la perte du droit de séjour permanent au-delà même du cas de figure visé à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38.

9.5. Bien que la jurisprudence de la Cour ne soit pas concluante sur ce point, il existe également, selon la juridiction de céans, des arguments en faveur de l'interprétation selon laquelle une présence par intermittence dans l'État membre d'accueil ne suffit pas nécessairement à interrompre la continuité d'une période de présence de deux ans. Il découle, en effet, aussi des considérants 17 et 18 de la directive 2004/38 que le droit de séjour permanent a vocation à s'appliquer aux citoyens de l'Union qui ont choisi de s'installer durablement dans un autre État membre et d'y résider. De surcroît, dans son arrêt Lassal, la Cour a jugé, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la directive 2004/38, que la perte du droit de séjour permanent en raison d'absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil se justifie par le fait qu'après une telle absence, le lien avec l'État membre d'accueil est distendu (point 55). Ce pourrait être un élément plaidant en faveur de l'interprétation selon laquelle l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38 s'applique également aux cas dans lesquels, comme en l'espèce, l'intéressé a déplacé (depuis très longtemps) sa résidence principale dans un autre État membre et continue de se rendre chaque année dans l'État membre d'accueil pour de courtes périodes sans s'y installer à nouveau. En effet, dans le cas contraire, une fois acquis son droit de séjour permanent, un citoyen de l'Union pourrait le conserver sans résider effectivement dans l'État membre d'accueil, en se rendant dans cet État au moins une fois tous les deux ans.

Cette interprétation ne semble pas conforme à l'objectif d'intégration de la directive 2004/38.

La décision de renvoi relative à la directive 2003/109/CE (affaire C-432/20)

10. Dans l'affaire *Landeshauptmann von Wien*, C-432/20, actuellement pendante devant la Cour, le *Verwaltungsgericht Wien* (tribunal administratif de Vienne, Autriche) a posé des questions en interprétation de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44). Il ressort de sa décision de renvoi que cette juridiction de renvoi demande notamment s'il convient d'interpréter l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/109/CE en ce sens que tout séjour physique, si bref soit-il, d'un ressortissant de pays tiers résident de longue durée sur le territoire de la Communauté au cours d'une période de douze mois consécutifs exclut la perte du statut de résident de longue durée. En cas de réponse négative à cette question, la juridiction de renvoi demande à quelles conditions qualitatives et/ou quantitatives doivent satisfaire les séjours sur le territoire de la Communauté pour exclure la perte de ce statut et si la perte de ce statut n'est exclue que si les ressortissants de pays tiers concernés, pendant cette période, avaient leur résidence habituelle ou le centre de leurs intérêts sur le territoire de la Communauté.

10.1. Les questions préjudicielles et les dispositions qu'il est demandé d'interpréter dans cette affaire présentent certaines similitudes avec celles qui font l'objet de l'affaire qui nous occupe, mais également certaines différences. Les deux affaires portent sur les conditions auxquelles est subordonnée la perte d'un statut de résident de longue durée du fait de l'absence de l'intéressé et sur le point de savoir si toute présence par intermittence dans l'État membre d'accueil, si brève soit-elle, suffit à exclure la perte de ce statut. En cas de réponse négative à cette question, se pose alors, dans les deux affaires, celle de savoir à quelles conditions qualitatives ou quantitatives le séjour doit satisfaire afin d'exclure la perte du statut de résident. En revanche, l'affaire qui nous occupe ne concerne pas un ressortissant de pays tiers ayant le statut de résident de longue durée, mais une citoyenne de l'Union qui a exercé son droit à se rendre et à résider sur le territoire des États membres et qui a acquis, en vertu de l'exercice de ce droit, un droit de séjour permanent. La juridiction de céans considère dès lors que, même si la réponse à la question posée dans l'affaire C-432/20 est susceptible d'être pertinente, il reste qu'à défaut de davantage de précision, elle ne saurait suffire dans le cadre de l'interprétation de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38.

L'accord de retrait

11. Pour terminer, la juridiction de céans considère qu'il est important de relever que le retrait du Royaume-Uni de l'Union ne change rien à l'intérêt que présente l'affaire qui nous occupe pour la ressortissante étrangère. La réponse aux

questions posées dans la présente décision de renvoi est en effet nécessaire afin d'établir si elle était toujours titulaire d'un droit de séjour permanent au moment de l'expiration de la période de transition visée à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2019, C 384 I, p. 1) (ci-après l'« accord sur le retrait ») et, partant, afin de savoir si elle a conservé son droit de séjour au titre des dispositions de l'accord de retrait. La réponse aux questions préjudicielles posées en l'espèce intéresse donc l'issue du litige, même après la sortie du Royaume-Uni.

Conclusion

12. Si l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que toute présence au cours d'une période de deux ans dans l'État membre d'accueil, si brève soit-elle, d'une citoyenne de l'Union titulaire d'un droit de séjour permanent suffit pour interrompre la continuité d'une absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil, il en découle alors que la ressortissante étrangère n'a pas perdu son droit de séjour permanent, en dépit du fait que, depuis 2014, elle a, en tout état de cause, sa résidence habituelle au Royaume-Uni. En revanche, si cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'une présence de courte durée dans l'État membre d'accueil ne suffit pas nécessairement à interrompre la continuité d'une absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil, se pose la question des critères au regard desquels il convient de déterminer quand une absence d'une durée supérieure à deux ans est, le cas échéant, interrompue. La question qui se pose alors plus particulièrement est celle de savoir si, dans le cadre de cette appréciation, l'on peut tenir compte de la circonstance que l'intéressée a déplacé sa résidence principale et le centre de ses intérêts dans un autre État membre et quel est le critère déterminant à cet égard.

Les questions préjudicielles

13. [OMISSIS] [questions préjudicielles telles que formulées également au dispositif]

14. [OMISSIS] [sursis à statuer sur l'appel]

Dispositif

La section du contentieux administratif du Conseil d'État :

I. prie la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

Première question

L'article 16, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE doit-il être interprété en ce sens que toute présence dans l'État membre d'accueil, si brève soit-elle, d'un citoyen de l'Union titulaire d'un droit de séjour permanent suffit pour interrompre une absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ?

Seconde question

En cas de réponse négative à la première question, de quels facteurs convient-il de tenir compte pour établir si une présence dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union visée à la première question interrompt une absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ? Peut-on à cet égard tenir compte de la circonstance que le citoyen de l'Union concerné a déplacé le centre de ses intérêts dans un autre État membre ?

II. [OMISSIS] [sursis à statuer]

[OMISSIS] [signature et date du prononcé] [OMISSIS]